

<p>TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT :</p> <p>Policy – Politique</p>	<p>EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR :</p> <p>September 1, 2015 Le 1^{er} septembre 2015</p>	<p>DOCUMENT ORDER – No. DU DOCUMENT:</p> <p>Policy – Politique 48</p>
<p>CHAPTER VI – CHAPITRE VI :</p> <p>Particular Proceedings: Equality and Rights Procédures particulières : Égalité et Droits</p>	<p>Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information.</p> <p>Les lecteurs peuvent se référer à la liste des documents connexes notés à la fin de cette politique pour information supplémentaire.</p>	

DROITS LINGUISTIQUES

1. Introduction

Le français et l'anglais ont un statut égal et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Ces droits linguistiques sont prévus sous le régime de la *Loi constitutionnelle*, de la *Charte des Droits et Libertés*, des *Lois sur les langues officielles* et du *Code Criminel*.

2. Énoncé de la Politique

Il est de la responsabilité du directeur régional ou du directeur des poursuites spécialisées, selon le cas, de s'assurer que le bureau de leur localité offre les services aux usagers dans la langue officielle de leur choix. Bien que le profil du personnel cherche à atteindre cet objectif, il est de la responsabilité du procureur de la Couronne et du directeur régional ou du directeur des poursuites spécialisées, selon le cas, de prendre des dispositions internes nécessaires pour offrir ce service.

Toute personne accusée d'une infraction a le droit d'avoir son procès dans la langue officielle de son choix. Chaque témoin à une procédure a le droit de témoigner dans la langue officielle de son choix.

Le procureur de la Couronne a le devoir de s'assurer que les droits linguistiques des accusés et des témoins sont respectés.

3. Procédure

Afin de garantir le respect des droits linguistiques des accusés, le procureur de la Couronne devrait vérifier, s'il y a lieu, avant le dépôt de dénonciation, si les droits linguistiques de l'accusé ont été respectés par la police ou un autre organisme d'enquête.

Le procureur de la Couronne doit s'assurer, dans la mesure du possible, que la première comparution de l'accusé tient compte de son choix de la langue officielle. Il en résulte que toutes les procédures subséquentes tiendront compte du choix de la langue officielle de l'accusé. Si l'accusé n'a choisi aucune langue, le procureur de la Couronne doit l'indiquer dans le dossier.

S'il y a un indice que les droits linguistiques de l'accusé n'ont pas été respectés, le procureur de la Couronne doit clarifier la situation et réagir en conséquence.

3.1 Cour Provinciale

Lorsque le procureur de la Couronne est informé, après le début de la procédure judiciaire, que l'accusé souhaite être jugé dans l'autre langue officielle, le procureur de la Couronne, au besoin, en avise le tribunal.

Lorsqu'il est évident que les services de traduction seront nécessaires au procès relativement à la preuve de la Couronne, le procureur de la Couronne doit s'assurer que des dispositions appropriées ont été prises pour que ces services soient fournis.

3.2 Cour du Banc de la Reine

À la Cour du Banc de la Reine, la responsabilité de prendre des dispositions nécessaires pour la conduite d'un procès, y compris la prise en compte des droits linguistiques, incombe au greffier de la Cour. Il est de la responsabilité du procureur de la Couronne, qui est averti de la demande du choix de la langue, d'informer le plus tôt possible le greffier de la Cour du choix de l'accusé. Lorsque les services de traduction sont requis à un procès, le procureur de la Couronne doit, dès que possible, aviser le greffier de la Cour chargé de prendre des mesures appropriées pour la fourniture de ces services.

4. Ordonnance d'un procès dans une langue officielle ou d'un procès bilingue

En vertu de l'article 530 du *Code Criminel*, le tribunal peut ordonner que le procès soit dans l'une des langues officielles ou peut ordonner un procès bilingue. Dans un procès bilingue, les questions et les réponses sont dans la langue officielle du témoin. Par contre, dans un procès instruit dans une des langues officielles, toutes les questions posées au témoin sont dans la langue officielle de l'accusé et sont traduites, au besoin, à haute voix au témoin, et la réponse du témoin est traduite, au besoin, à haute voix à la cour.

4.1 L'acceptation de la demande d'un accusé est obligatoire

Lorsque l'accusé présente une demande pour un procès dans une des langues officielles ou pour un procès bilingue dans les délais prévus au paragraphe 530(1) du *Code Criminel*, rendre cette ordonnance est obligatoire.

Le procureur de la Couronne ne doit pas contester le choix de la langue officielle de l'accusé, à moins que l'accusé ait manifestement une connaissance insuffisante de la langue choisie pour donner des directives à son avocat et suivre les débats.

4.2 Obligations du procureur de la Couronne et Capacité linguistique

Lorsqu'une ordonnance est rendue pour un procès dans une langue officielle et qu'il est évident que les droits linguistiques de l'accusé ne sont pas respectés, le procureur de la Couronne doit, soit demander une interruption pour remédier à la situation, soit obtenir de l'accusé, si possible, une renonciation claire des droits linguistiques concernés.

L'accusé a droit, en vertu de l'article 530.1 du *Code Criminel*, à un procureur de la Couronne qui parle la même langue officielle que lui. Lorsqu'une ordonnance est rendue pour un procès dans une langue officielle, le procureur de la Couronne responsable du dossier doit s'assurer qu'il a une maîtrise suffisante à la fois orale et écrite de la langue officielle indiquée dans l'ordonnance.

4.3 Demande de la Couronne pour un procès bilingue

Lorsque la majorité des témoins de la Couronne ne parlent pas la langue officielle de choix d'un accusé bilingue, le procureur de la Couronne doit demander un procès bilingue. Une telle ordonnance permettra aux témoins d'être interrogés dans leur propre langue plutôt que par un interprète, conformément au paragraphe 530.1(c.1).

Lorsque les co-accusés exercent leurs droits respectifs d'être jugés dans des langues officielles différentes et que les accusés seront jugés conjointement, le procureur de la Couronne doit chercher à obtenir une ordonnance pour un procès bilingue. En général, un procès bilingue conjoint respecte les droits linguistiques de l'accusé sans préjudice exagéré à l'intérêt public. Cette règle générale pourra être écartée si l'intérêt de la justice exige que le procès soit scindé ou s'il est établi qu'un procès conjoint causerait une injustice à un ou à plusieurs des accusés.

5. Communication de la preuve

Il n'y a aucune obligation juridique légale de fournir une traduction écrite, dans la langue officielle de l'accusé, des preuves divulguées conformément à l'obligation de divulguer de la Couronne.

Le procureur de la Couronne doit décider au cas par cas s'il convient de traduire ou non les documents de divulgation, en tenant compte des circonstances propres à chaque cas. L'objectif est de donner à l'accusé une information adéquate sur la preuve de la Couronne de manière à ce qu'il ait une défense pleine et entière.

Lorsque le procureur de la Couronne reçoit une demande de traduction de quelques-unes ou de toutes les informations divulguées à l'accusé, le procureur de la Couronne doit suivre la procédure énoncée dans la Politique 22, Divulgation.

6. Document connexe

Politique 22 Divulgation